



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019-1936

fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-6022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier ;

Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisée, le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH).

Article 2.- : Le Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH) est constitué au sein du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**Section première
De la composition**

Article 3.- : Le Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH) comprend :

Président :

Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ou son représentant dûment mandaté.

Membres :

1. Un représentant de la Présidence de la République ;
2. Un représentant de la Primature ;
3. Un représentant du Sénat ;
4. Un représentant de la Commission de l'Aménagement du Territoire à l'Assemblée Nationale ;
5. Un représentant par Ministère ;
6. Un représentant de la Direction Générale de l'Office National pour l'Environnement ;
7. Un représentant de la Direction Générale de l'INSTAT ;
8. Un représentant de la Fédération des chambres de Commerce et de l'Industrie ;
9. Un représentant de l'Ordre des Architectes de Madagascar ;
10. Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs ;
11. Un représentant de la plateforme des Associations œuvrant dans le foncier ;
12. Un représentant des Association Culturelles ;
13. Un représentant de la société civile élu parmi les membres des organisations de la société civile ;
14. Un représentant de Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes (BNGRC) ;
15. Un représentant de la Cellule de Prévention et de Gestion des Urgences (CPGU) ;
16. Le Préfet et/ou les Chefs des District concernés selon le cas ;
17. Les Maires des Communes intéressés ou leurs représentants.

Article 4.- Le CNUH peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile de consulter dans la réalisation de ses missions.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5.- Le Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH) relève du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 6.- Les membres convoqués peuvent varier en fonction de l'objet de la réunion du CNUH.

Article 7.- Sur convocation de son Président, le CNUH se réunit en session ordinaire deux fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Dans la limite des attributions à lui confiées, le CNUH se réunit chaque fois que les processus d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUDI) requièrent les avis techniques de ses membres.

Article 8.- La convocation sur laquelle figure l'ordre du jour est adressée à chacun des membres du CNUH, à la diligence du Président, au moins 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où le délai peut être réduit à 3 jours.

La date et le lieu de la réunion sont également indiqués dans la convocation.

Article 9- La convocation est effectuée par lettre avec accusé de réception. Toutefois, elle pourra se faire par tous moyens jugés appropriés.

Article 10.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 11.- Les membres du CNUH sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire sur proposition des Ministères et entités concernés.

Article 12.- Le Secrétariat du Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH) est assuré par la Direction en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat. A ce titre, ce dernier dresse le procès-verbal de chaque réunion qu'il signe avec le Président du CNUH. Il est également chargé du classement et de l'archivage des procès-verbaux.

Le Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat (CNUH) émet son avis, dans le cadre de ses attributions, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Section 3 Des attributions

Article 13.- Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisée, le Comité National de l'Urbanisme et de l'Habitat est consulté sur toutes les questions intéressant les grandes options d'aménagement du territoire à urbaniser et de donner son avis technique dans le cadre de ses attributions sur :

- la politique en matière d'urbanisme ;
- la politique de l'habitat.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de plan d'urbanisme des Communes chefs-lieux de Province, des villes de plus de deux cent mille (200 000) habitants et des Communes à statut particulier.

Article 14.- Lors de l'élaboration des plans d'urbanisme prévus au dernier alinéa de l'article précédent, le CNUH émet un avis technique sur les projets de plan d'urbanisme.

Article 15.- En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le CNUH, le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

Article 16.- Les missions du CNUH impliquent la prise en compte des visions et aspirations locales au niveau des Communes urbaines et rurales, en particulier les Communes urbaines chefs-lieux de Province et la Commune Urbaine d'Antananarivo.

En leur qualité de membre du CNUH, elles doivent être consultées sur tous projets relatifs à l'urbanisme et à l'habitat relevant de leur territoire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17.- Les dépenses de fonctionnement du CNUH sont supportées par le budget général de l'Etat.

Article 18.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 19.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 20.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 octobre 2019

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Aménagement, de l'Habitat
et des Travaux Publics,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Lalotiana RAKOTONDRAZAFY

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 31 OCT 2019

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



RAZANADRINIARISON Rondro Lucette